

## **Séance du 30 septembre 2013**

**Présents:** BUCHET B., Bourgmestre  
DELIZEE J-M., SCHELLEN B., LECLERCQZ-DECOCK F., ROSCHER-PRUMONT F.,  
Echevins ;  
LEBRUN M., BOUVY A., BAUDOUX E., BOUKO A., MONTY J., COULONVAL D., LAPOTRE  
D., PREUMONT P., DUBOIS G., DELIZEE-LAHR N., CAMBIER J-M., BERGER N. ,  
Conseillers  
LAURENT M., Directrice générale ff,

### **Objet : PROCES VERBAL**

**Le Conseil Communal,**

**Le Président déclare la séance ouverte à 20 heures 50**

**Sont absents en début de séance, Messieurs Alain BOUKO et Etienne BAUDOUX , excusés**

**Monsieur le Président propose de retirer les 2 points suivants à l'ordre du jour :**

- **Fabrique d'église de Nismes – Approbation du budget 2014**
- **Oignies – ASBL Moutain Board – Mise de fin à la convention**

#### **1) Prestation de serment de la Directrice générale.**

L'an deux mille treize, le trentième jour du mois de septembre à 21 heures

a comparu devant le Conseil communal réuni en séance publique

PHILIPPE Singrid

Née le 17 juillet 1973

Domiciliée à 6592 MONCEAU-IMBRECHIES, Entre-Village 6

Nommée au titre de stagiaire pour exercer les fonctions de Directrice Générale par décision du Conseil communal du 17 septembre 2013, laquelle, conformément à l'article L1126-4 du code de la démocratie locale et de la décentralisation,

a prêté le serment suivant :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple BELGE »

#### **2) Intercommunales – Association – Désignations d'un représentant communal**

##### **a) AIEG : Assemblée générale**

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales et notamment les articles 14 et 15;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-34 et L1523-11;

Vu les dispositions reprises dans les statuts de l'intercommunale;

Vu la délibération du 30 janvier 2013 désignant MM BOUVY Alain, BUCHET Bruno, CABARAUX Freddy, LAPOTRE Didier, SCHELLEN Baudouin mandataires pour représenter la Commune aux Assemblées générales de l'intercommunale AIEG.

Vu la délibération du Conseil communal du 17 septembre 2013 acceptant la démission de Monsieur Freddy CABARAUX de ses fonctions de Conseiller communal et de tous ses mandats dérivés ;

Considérant que la Commune de VIROINVAL est associée à l'intercommunale AIEG;

Considérant que Monsieur Freddy CABARAUX doit être remplacé au sein de l'Assemblée générale de l'AIEG ;

Considérant la proposition du Collège communal en date du 13 septembre dernier de désigner Madame Nadège DELIZEE-LAHR pour ce remplacement ;

Passé au scrutin secret pour la désignation d'un représentant de la Commune aux Assemblées générales de l'intercommunale AIEG en remplacement de Monsieur Freddy CABARAUX.

15 membres prennent part au vote, il est trouvé dans l'urne un nombre égal de bulletins;

Du dépouillement, il résulte que Madame Nadège DELIZEE-LAHR obtient 15 voix comme mandataire;

DECIDE :

Article 1 : De mandater Madame Nadège DELIZEE-LAHR en remplacement de Monsieur Freddy CABARAUX au sein de l'Assemblée générale de l'AIEG ;

Article 2 : Cette mandataire est désignée pour la période législative jusqu'au 02.12.2018 sauf décision contraire du Conseil communal.

Article 3 : Une copie conforme de la présente décision sera transmise à l'Intercommunale AIEG.

#### **b) AIEG : Conseil d'Administration**

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales et notamment les articles 14 et 15;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-34 et L1523-11;

Vu les dispositions reprises dans les statuts de l'intercommunale;

Vu la délibération du 30 janvier 2013 désignant Messieurs BOUVY Alain et CABARAUX Freddy, mandataires pour représenter la Commune au Conseil d'Administration de l'intercommunale AIEG.

Vu la délibération du Conseil communal du 17 septembre 2013 acceptant la démission de Monsieur Freddy CABARAUX de ses fonctions de Conseiller communal et de tous ses mandats dérivés ;

Considérant que la Commune de VIROINVAL est associée à l'intercommunale AIEG;

Considérant que Monsieur Freddy CABARAUX doit être remplacé au sein du Conseil d'Administration de l'AIEG ;

Considérant la proposition du Collège communal en date du 13 septembre dernier de désigner Monsieur Bruno BUCHET pour ce remplacement ;

Passé au scrutin secret pour la désignation d'un représentant de la Commune au Conseil d'Administration de l'intercommunale AIEG en remplacement de Monsieur Freddy CABARAUX.

15 membres prennent part au vote, il est trouvé dans l'urne un nombre égal de bulletins;

Du dépouillement, il résulte que Monsieur Bruno BUCHET obtient 15 voix comme mandataire;

DECIDE :

Article 1 : De mandater Monsieur Bruno BUCHET en remplacement de Monsieur Freddy CABARAUX au sein du conseil d'Administration de l'AIEG ;

Article 2 : Ce mandataire est désigné pour la période législative jusqu'au 02.12.2018 sauf décision contraire du Conseil communal.

Article 3 : Une copie conforme de la présente décision sera transmise à l'Intercommunale AIEG.

#### **c) BEP : Assemblée générale**

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales et notamment les articles 14 et 15;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-34 et L1523-11;

Vu les dispositions reprises dans les statuts de l'intercommunale;

Vu la délibération du 30 janvier 2013 désignant : MM BUCHET Bruno, CABARAUX Freddy, DELIZEE Jean-Marc, LAPOTRE Didier, LEBRUN Michel, mandataires pour représenter la Commune aux assemblées générales de l'intercommunale BEP

Vu la délibération du Conseil communal du 17 septembre 2013 acceptant la démission de Monsieur Freddy CABARAUX de ses fonctions de Conseiller communal et de tous ses mandats dérivés ;

Considérant que la Commune de VIROINVAL est associée à l'intercommunale BEP;

Considérant que Monsieur Freddy CABARAUX doit être remplacé au sein des assemblées générales du BEP

Considérant la proposition du Collège communal en date du 13 septembre dernier de désigner Madame Nathanaëlle BERGER pour ce remplacement ;

Passé au scrutin secret pour la désignation d'un représentant de la Commune aux assemblées générales de l'intercommunale BEP en remplacement de Monsieur Freddy CABARAUX.

15 membres prennent part au vote, il est trouvé dans l'urne un nombre égal de bulletins;

Du dépouillement, il résulte que Madame Nathanaëlle BERGER obtient 15 voix comme mandataire;

DECIDE :

Article 1 : De mandater Madame Nathanaëlle BERGER en remplacement de Monsieur Freddy CABARAUX au sein des assemblées générales du BEP;

Article 2 : Cette mandataire est désignée pour la période législative jusqu'au 02.12.2018 sauf décision contraire du Conseil communal.

Article 3 : Une copie conforme de la présente décision sera transmise à l'Intercommunale BEP.

#### **d) IDEFIN : Assemblée générale**

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales et notamment les articles 14 et 15;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-34 et L1523-11;

Vu les dispositions reprises dans les statuts de l'intercommunale;

Vu la délibération du 30 janvier 2013 désignant : MM BOUVY Alain, CABARAUX Freddy, MONTY Jacques, PREUMONT Philippe, SCHELLEN Baudouin, mandataires pour représenter la Commune aux assemblées générales de l'intercommunale IDEFIN

Vu la délibération du Conseil communal du 17 septembre 2013 acceptant la démission de Monsieur Freddy CABARAUX de ses fonctions de Conseiller communal et de tous ses mandats dérivés ;

Considérant que la Commune de VIROINVAL est associée à l'intercommunale IDEFIN;

Considérant que Monsieur Freddy CABARAUX doit être remplacé au sein des assemblées générales de l'intercommunale d'IDEFIN

Considérant la proposition du Collège communal en date du 13 septembre dernier de désigner Madame Nadège DELIZEE –LAHR pour ce remplacement ;

Passé au scrutin secret pour la désignation d'un représentant de la Commune aux assemblées générales de l'intercommunale IDEFIN en remplacement de Monsieur Freddy CABARAUX.

15 membres prennent part au vote, il est trouvé dans l'urne un nombre égal de bulletins;

Du dépouillement, il résulte que Madame Nadège DELIZEE - LAHR obtient 15 voix comme mandataire;

DECIDE :

Article 1 : De mandater Madame Nadège DELIZEE-LAHR en remplacement de Monsieur Freddy CABARAUX au sein des assemblées générales d' IDEFIN;

Article 2 : Cette mandataire est désignée pour la période législative jusqu'au 02.12.2018 sauf décision contraire du Conseil communal.

Article 3 : Une copie conforme de la présente décision sera transmise à l'Intercommunale IDEFIN

#### **e) INASEP : Assemblée générale**

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales et notamment les articles 14 et 15;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-34 et L1523-11;

Vu les dispositions reprises dans les statuts de l'intercommunale;

Vu la délibération du 30 janvier 2013 désignant : MM CABARAUX Freddy, DELIZEE Jean-Marc, MONTY Jacques, PREUMONT Philippe, SCHELLEN Baudouin , mandataires pour représenter la Commune aux assemblées générales de l'intercommunale INASEP

Vu la délibération du Conseil communal du 17 septembre 2013 acceptant la démission de Monsieur Freddy CABARAUX de ses fonctions de Conseiller communal et de tous ses mandats dérivés ;

Considérant que la Commune de VIROINVAL est associée à l'intercommunale INASEP;

Considérant que Monsieur Freddy CABARAUX doit être remplacé au sein des assemblées générales de l'intercommunale INASEP.

Considérant la proposition du Collège communal en date du 13 septembre dernier de désigner Monsieur Alain BOUVY pour ce remplacement ;

Passé au scrutin secret pour la désignation d'un représentant de la Commune aux assemblées générales de l'intercommunale INASEP en remplacement de Monsieur Freddy CABARAUX.

15 membres prennent part au vote, il est trouvé dans l'urne un nombre égal de bulletins;

Du dépouillement, il résulte que Monsieur Alain BOUVY obtient 15 voix comme mandataire;

DECIDE :

Article 1 : De mandater Monsieur Alain BOUVY en remplacement de Monsieur Freddy CABARAUX au sein des assemblées générales de l'INASEP;

Article 2 : Ce mandataire est désigné pour la période législative jusqu'au 02.12.2018 sauf décision contraire du Conseil communal.

Article 3 : Une copie conforme de la présente décision sera transmise à l'Intercommunale INASEP.

#### **f) IMIO : Assemblée générale**

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales et notamment les articles 14 et 15;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-34 et L1523-11;

Vu les dispositions reprises dans les statuts de l'intercommunale;

Vu la délibération du 30 janvier 2013 désignant : MM BOUVY Alain, BUCHET Bruno, CABARAUX Freddy, LAPOTRE Didier, SCHELLEN Baudouin , mandataires pour représenter la Commune aux assemblées générales de l'intercommunale IMIO

Vu la délibération du Conseil communal du 17 septembre 2013 acceptant la démission de Monsieur Freddy CABARAUX de ses fonctions de Conseiller communal et de tous ses mandats dérivés ;

Considérant que la Commune de VIROINVAL est associée à l'intercommunale IMIO;

Considérant que Monsieur Freddy CABARAUX doit être remplacé au sein des assemblées générales de l'intercommunale IMIO.

Considérant la proposition du Collège communal en date du 13 septembre dernier de désigner Madame Nathanaëlle BERGER pour ce remplacement ;

Passe au scrutin secret pour la désignation d'un représentant de la Commune aux assemblées générales de l'intercommunale IMIO en remplacement de Monsieur Freddy CABARAUX.

15 membres prennent part au vote, il est trouvé dans l'urne un nombre égal de bulletins;

Du dépouillement, il résulte que Madame Nathanaëlle BERGER obtient 15 voix comme mandataire;

DECIDE :

Article 1 : De mandater Madame Nathanaëlle BERGER en remplacement de Monsieur Freddy CABARAUX au sein des assemblées générales de l'intercommunale IMIO;

Article 2 : Cette mandataire est désignée pour la période législative jusqu'au 02.12.2018 sauf décision contraire du Conseil communal.

Article 3 : Une copie conforme de la présente décision sera transmise à l'Intercommunale IMIO.

#### **g) ASBL Centre Culturel**

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales et notamment les articles 14 et 15;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-34 et L1523-11;

Vu les dispositions reprises dans les statuts de l'intercommunale;

Vu la délibération du 30 janvier 2013 désignant : MM BOUKO Alain, CABARAUX

Freddy, CATY Nicole, DELIZEE Jean-Marc, LORGE Chantal , mandataires pour représenter la Commune aux assemblées générales de l'ASBI CENTRE CULTUREL

Vu la délibération du Conseil communal du 17 septembre 2013 acceptant la démission de Monsieur Freddy CABARAUX de ses fonctions de Conseiller communal et de tous ses mandats dérivés ;

Considérant que la Commune de VIROINVAL est associée à l'ASBL CENTRE CULTUREL;

Considérant que Monsieur Freddy CABARAUX doit être remplacé au sein des assemblées générales de l'ASBL CENTRE CULTUREL.

Considérant la proposition du Collège communal en date du 13 septembre dernier de désigner

Madame Hélène MARTIAT pour ce remplacement ;

Passe au scrutin secret pour la désignation d'un représentant de la Commune aux assemblées générales de l'ASBL CENTRE CULTUREL en remplacement de Monsieur Freddy CABARAUX.

15 membres prennent part au vote, il est trouvé dans l'urne un nombre égal de bulletins;

Du dépouillement, il résulte que Madame Hélène MARTIAT obtient 15 voix comme mandataire;

DECIDE :

Article 1 : De mandater Madame Hélène MARTIAT en remplacement de Monsieur Freddy CABARAUX au sein des assemblées générales de l'ASBL CENTRE CULTUREL;

Article 2 : Ce mandataire est désigné pour la période législative jusqu'au 02.12.2018 sauf décision contraire du Conseil communal.

Article 3 : Une copie conforme de la présente décision sera transmise à l'ASBL CENTRE CULTUREL.

### **3) Fabriques d'église - Approbations**

#### **a) Compte 2012 – Olloy**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise d'Olloy pour l'exercice 2012;

Vu que ce compte se solde par un boni de 6.196,85 €

Vu l'analyse et le rapport réalisé par le service des affaires financières ;  
Sur proposition du collège  
Décide ; à l'unanimité des membres présents  
D'émettre un avis favorable à l'approbation du présent compte 2012 de la Fabrique  
d'Eglise d'Olloy se soldant par un boni de 6.196,85 €  
Total des recettes 21.076,17 €  
Total des dépenses 14.879,32 €  
La présente délibération sera adressée à l'autorité supérieure pour approbation

## **b) Budget 2014**

### **1) Nismes**

Point retiré de l'ordre du jour

### **2) Dourbes**

**En vertu de l'article L1122 19 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, Madame Françoise Roscher Prumont, membre de la Fabrique d'église, quitte la séance.**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu le budget de la Fabrique d'Eglise de Dourbes pour l'exercice 2014 ;  
Vu les différentes corrections à apporter au tableau de tête concernant le résultat présumé de l'exercice 2012 ainsi que les recettes et les dépenses en cours de l'exercice 2013 suite à la modification budgétaire n°1/2013 à savoir :

Résultat du compte 2012	6.963,93 €
Recettes portées au budget 2013 après MB 1	6.346,18 €
Total des recettes exercices antérieures	13.310,11 €
Dépenses portées au budget 2013 après MB 1	-10.525,47 €
Boni présumé de l'exercice 2013	2.784,64 €

Vu ces éléments, l'article 20 des recettes extraordinaires au chapitre 2 s'élève à 2.784,64 € au lieu de 2.840,36 € ;

Considérant ces corrections, l'intervention communale s'élève à 6253,75 € alors que la balise pour l'exercice 2014 est de 5.541,32 € ;

Vu ces éléments, le supplément de 982,43 € concernant l'intervention communale peut être prélevé sur le fonds de réserve qui se solde à ce jour au montant de 5.500,19 € ;

Vu l'analyse et le rapport réalisé par le service des affaires financières ;

Sur proposition du collège,

Décide : à l'unanimité des membres présents

D'émettre un avis favorable à l'approbation du budget 2014 de la Fabrique d'Eglise de Dourbes.

Total des recettes 9.842,16 €

Total des dépenses 9.842,16 €

La présente délibération sera adressée à l'autorité supérieure pour approbation

### **c) Modification budgétaire 2013 - Dourbes**

**En vertu de l'article L1122 19 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, Madame Françoise Roscher Prumont, membre de la Fabrique d'église, quitte la séance.**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'Eglise de Dourbes pour l'exercice 2013 ;

Vu les différentes corrections à apporter au chapitre I des recettes ainsi qu'au chapitre II des dépenses pour un montant total de 737.30 € ;

Recettes :

Article 17 montant approuvé par la tutelle 5.159,18 € majoré de 665.89 € soit total de l'intervention communale 5.825,07 €

Article 18 une majoration de 71,41 € total du crédit 230,51 €

Total des recettes : 10.525,47 €

Dépenses :

Article 17 une demande de crédit de 461.76 €

Article 50a une majoration de 239,43 € total du crédit 865,96 €

Article 50b une demande de crédit de 36,11 € ;

Total des dépenses : 10.525,47 €

Vu que la subvention 2013 octroyée par la commune pour cet exercice est de 5.825,07 € et que la balise s'élève 5.486,46 € ;

Considérant que ces éléments influencent l'intervention communale et que celle-ci dépasse la balise 2013 de 338,61 € ;

Attendu que le fonds de réserve constitué pour la fabrique d'église de Dourbes s'élève à 5.838,80€ ;

Vu ces éléments, le montant de 338,61 € peut être prélevé sur ce fonds de réserve ;

Vu l'analyse et le rapport réalisé par le service des affaires financières ;

Sur proposition du Collège,

Décide : à l'unanimité des membres présents

D'émettre un avis favorable à l'approbation de la modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'Eglise de Dourbes.

Total des recettes 10.525,47 €

Total des dépenses 10.525,47 €

La présente délibération sera adressée à l'autorité supérieure pour approbation.

#### **4) Le Mesnil – Installation d'un abri-bus – Convention avec la SRWT - Approbation**

Considérant qu'il y a lieu de placer un abri-bus non standard à la rue de Montigny à l'arrêt Le Mesnil « Centre » ;

Attendu que la commune a sollicité une subvention auprès de la Société Régionale Wallonne du Transport ;

Considérant qu'il est nécessaire de passer une convention avec celle-ci ;

Décide à l'unanimité des membres présents.

D'approuver la convention annexée à la présente portant sur l'installation d'un abri-bus non standard à la rue de Montigny à l'arrêt Le Mesnil « Centre ».

Un montant de 13.000 € est prévu en modification budgétaire – Projet 2013/078 à l'article 422/712/56

#### **5) Réparation de 3 ponts à Dourbes et Treignes - Etude des travaux à réaliser - Approbation avenant**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Vu la décision du Collège communal du 28 mars 2011 relative à l'approbation du contrat d'honoraires n° VE-11-677 de l'INASEP relatif à la réparation de 3 ponts à Dourbes et Treignes - Etude des travaux à réaliser" ;

Considérant que cette convention reprenait un pourcentage d'honoraires d'étude et de direction de 6,1% et un montant de travaux estimé (HTVA et frais d'études) à 32.000€ pour le pont de Dourbes et 180.000€ pour le pont Basse aux Raines ;

Considérant que le 22 juin 2012, l'INASEP a transmis les notes d'honoraires 59/9327 et 59/9328 reprenant un taux d'honoraire adapté à 7,57% ;

Vu la décision du Collège communal du 5 juillet 2012 approuvant ces notes d'honoraires, les services atteignant dès lors 4.124,19€ ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 mai 2013 approuvant les conditions, le mode de passation et le montant estimé des travaux de 69.325,72€ HTVA ou 83.884,12€ TVAC, soit un montant supplémentaire de 51.884,12€ ;

Considérant la réception du cahier spécial des charges pour la rénovation du Pont de Treignes par mail en date du 21 juin 2013 ;

Considérant que le montant estimé des travaux repris dans celui-ci s'élève à 257.851,99€, soit un montant supplémentaire de 77.852,99€ ;

Considérant la demande du Service des Finances en date du 9 juillet 2013, d'adapter la convention approuvée par le Conseil communal du 28 mars 2011 et de reprendre les montants estimés des travaux ainsi que le taux d'honoraires adaptés à 7.57% ;

Considérant l'avenant au contrat d'étude n° VE-11-677 relatif au travaux de rénovation du pont de Dourbes et du pont de Treignes reçu en nos services en date du 23 juillet 2013 ;  
 Considérant que des crédits sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/731-60/2011 et 421/731-60 (projet n°20110023) pour le pont de Dourbes et 421/731-60/2012 et 421/731-60 (projet n°20110026) pour le pont de Treignes ;  
 Décide à l'unanimité des membres présents :  
 Article unique : D'approuver l'avenant au contrat d'étude n° VE-11-677 relatif au travaux de rénovation du pont de Dourbes et du pont de Treignes.

**6) Travaux de réhabilitation du « Trou du diable » - Avenant 1 - prix convenus**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
 Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;  
 Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;  
 Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;  
 Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;  
 Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;  
 Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2010 relative à l'attribution du marché "Travaux réhabilitation du Trou du Diable" à DELID Jules Entreprises, Route de l'Etat, 82 à 6460 VILLERS LA TOUR pour le montant d'offre contrôlé de 175.053,60 € hors TVA ou 211.814,86 €, 21% TVA comprise ;  
 Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° Travaux réhabilitation du Trou du Diable ;  
 Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

	Travaux suppl.	+	€ 20.979,06
	Total HTVA	=	€ 20.979,06
	TVA	+	€ 4.405,60
	<b>TOTAL</b>	=	<b>€ 25.384,66</b>

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 11,98 % le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 196.032,66 € hors TVA ou 237.199,52 €, 21% TVA comprise ;  
 Considérant les différents échanges (courriers et mails) depuis février 2012 et notamment les avis et remarques du bureau d'études suivants :  
 - Février 2012 : Le poste PC 01 ne correspond pas à une fourniture de matériaux mais bien à une substitution de mauvais terrains par de l'enrochement. Les 542m<sup>3</sup> amenés pour un tracé d'environ 50m de collecteur correspondaient, en considérant une largeur d'enrochement de 1.30m (CCT-RW99), à une hauteur d'enrochement de 8.33m. Le bureau d'études estime qu'une profondeur d'enrochement de 1m aurait dû suffire et que le volume d'enrochement ne devrait pas dépasser 65m<sup>3</sup>.  
 Selon le Bureau d'études, pour le poste PC02, une quantité de 0.5m<sup>3</sup> est suffisante pour poser le collecteur. Soit une quantité totale de béton de 25m<sup>3</sup>  
 Avril 2012: Le bureau d'étude attend depuis 3 mois les explications au niveau des cubages du géomètre de l'entreprise qui n'a pas encore donné suite.  
 Mars 2013 : Le bureau d'étude attend un calcul de cubature géométrique et non basé sur des bons de pesage pour les postes PC01 et PC02  
 26/08/2013 : justificatif du bureau d'études suite au visa de l'état d'avancement n°19 --> la différence entre le montant de l'état d'avancement final et le montant en soumission provient essentiellement du poste PC01 "supplément pour fourniture et pose de moellons au lieu de remblais". En effet, en cours de chantier, la portance du sol au niveau de l'ex-étang s'est avérée largement insuffisante pour la pose des tuyaux de béton. La pose d'un empierrement fut nécessaire afin d'assurer la pose des tuyaux de béton. ;  
 Considérant que le le bureau d'études a donné un avis favorable en date du 26 août 2013;  
 Considérant qu'un crédit est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 875/721-60/2012 (n° de projet 20020002) présentant à ce jour un solde disponible de 66.161,59€ ;  
 Sur proposition du Collège,  
 Décide ;  
Art. 1er : De refuser l'avenant 1 - Prix convenus du marché "Travaux réhabilitation du Trou du Diable" pour le montant total en plus de 20.979,06 € hors TVA ou 25.384,66 €, 21% TVA comprise.  
Art. 2 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

### **7) Mazée – Egouttage - Engagement des travaux en urgence – Approbation**

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 août dernier quant à l'objet : « Mazée – Ecole de la Communauté Française – égouttage – approbation devis 2013C016 ».

Considérant qu'il y a lieu, pour résoudre des problèmes d'insalubrité, de procéder à des travaux de drainage et d'égouttage aux abords de l'école de la Communauté française ;

Considérant qu'un montant de 26.000 € est inscrit en modification budgétaire à l'article 877/732-60 du service extraordinaire du budget 2013 pour le projet 20130086 ;

Considérant que la Commune a été mise en demeure par le courrier du Ministre Jean-Marc NOLLET le 14 août 2013 de réaliser ces travaux le plus rapidement possible sans quoi il envisagerait un recours juridique ;

Considérant la décision du Collège communal en date du 06 septembre dernier d'entreprendre ces travaux en urgence ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier ;

Décide à l'unanimité des membres présents,

1) D'approuver la décision du Collège communal du 06 septembre dernier d'engager la dépense avant l'approbation de la modification budgétaire.

3) Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

4) Cette délibération sera transmise au Directeur financier

### **8) Acquisition de vélos électriques – Décision**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 28 avril 2013 modifiant certaines disposition du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article 26 (L1124-40 CDLD) ;

Vu le Règlement Générale de la Comptabilité Communale et notamment les articles 52, 56, 59 et 60 ;

Considérant la confirmation de commande de 2 vélos électriques envoyée par mail en date du 5 septembre 2013 ;

Considérant la réception le 9 septembre 2013 en nos service d'une facture de la société ZE-MO relative à la vente de 2 vélos électriques d' un montant de 1.500€ hors TVA ou 1.815€ TVA comprise ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier en date du 13 septembre 2013 ;

Vu que le Collège communal en séance du 13 septembre 2013 a pris connaissance de l'avis de légalité rédigé par le Directeur financier concernant une facture pour l'acquisition de vélos électriques pour lesquels aucune décision de Conseil n'a encore été prise et aucun article budgétaire n'est prévu au Budget extraordinaire ;

Considérant que cette dépense ne peut être acquittée étant donné qu'aucun article budgétaire au service extraordinaire n'existe au Budget 2013 et qu'aucun crédit ne lui a été alloué ;

Considérant que cette dépense relève du service extraordinaire et qu'il est donc nécessaire que le Conseil se prononce préalablement sur l'acquisition de ces 2 vélos ;

Considérant que le montant de 1.815€ sera inscrit au Budget 2014, service extraordinaire, article 561/743-51/2013 afin de financer cette dépense ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à 12 oui et 3 abstentions (J-M Cambier, D Lapôte, P. Preumont) :

Art. 1 : D'approuver l'acquisition de 2 vélos électriques pour un montant de 1.500€ hors TVA ou 1.815€ TVA comprise.

Art. 2 : D'inscrire le montant de 1.815€ au Budget 2014, service extraordinaire, article 561/743-51/2013.

Art 3 : De transmettre toute information utile au Directeur financier.

**9) Oignies – ASBL Montain Board – Mise fin à la convention**

Point retiré de l'ordre du jour

**Le Président prononce le huis clos à 21heures 45**

**Le Président clôt la séance à 21 heures 55**

**Aucune observation n'ayant été formulée sur le procès verbal de la séance du 17 septembre 2013, celui-ci est approuvé conformément aux dispositions de l'article 43 du règlement d'ordre intérieur.**

**La Directrice générale ff,  
(s)Myriam LAURENT**

**Le Bourgmestre,  
(s)Bruno BUCHET**

**Pour extrait conforme,**

**La Directrice générale,  
Singrid PHILIPPE**

**le Bourgmestre,  
Bruno BUCHET**